

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Habat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires)
 et judiciaires) **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES
PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} septembre 1923/19 moharrem 1342 modifiant et complétant l'article 41 du code chérifien de commerce maritime	1129
Dahir du 3 septembre 1923/21 moharrem 1342 modifiant et complétant le dahir du 31 décembre 1914/13 safar 1333 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce	1133
Dahir du 5 septembre 1923/23 moharrem 1342 autorisant la création d'un lotissement indigène à Kalaa des Srana.	1130
Arrêté viziriel du 3 septembre 1923/21 moharrem 1342 portant réglementation de l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc	1131
Arrêté viziriel du 4 septembre 1923/22 moharrem 1342 déclarant d'utilité publique l'établissement à Tiflet d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire	1133
Arrêté viziriel du 4 septembre 1923/22 moharrem 1342 autorisant la municipalité de Casablanca à céder à l'office chérifien des phosphates une parcelle du domaine privé de cette ville.	1133
Arrêté viziriel du 4 septembre 1923/22 moharrem 1342 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Serrat de l'immeuble dénommé " Nzala de Sidi Bou Abid "	1133
Arrêté viziriel du 4 septembre 1923/22 moharrem 1342 autorisant le comité de communauté israélite de Fès à organiser une loterie.	1131
Arrêté viziriel du 17 septembre 1923/5 safar 1342 complétant l'article viziriel du 25 octobre 1920/12 safar 1339 portant organisation du personnel administratif de l'ancienne direction des affaires civiles.	1131
Ordre du 8 septembre 1923 interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de la revue « Exporter-Guide » publiée à Bordeaux.	1134
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Ard El Moula.	1135
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant transfert de l'agence postale de Soualem Tirs à El Kelkia.	1135
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concernant la liquidation des biens appartenant à la firme allemande C. Fike et C. Fike et Cie séquestrés par mesure de guerre.	1135
Arrêté du pacha de la ville de Casablanca relatif à l'expropriation d'une parcelle de terrain bâtie nécessaire à l'ouverture de la rue du Marabout dans sa partie comprise entre la rue Da (rue de l'aviateur Védrières) et l'avenue du Général Drude, à Casablanca (quartier du Bouskoura)	1135
Nominations promotions et révocation dans divers services	1136

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 7 septembre 1923.	1137
Avis de concours pour l'obtention du grade de contrôleur civil stagiaire au Maroc.	1137
Avis concernant la préparation par correspondance aux divers examens de langues arabe et berbère.	1137
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Mazagan, Salé et Rabat pour l'année 1923.	1137
Relevé des observations climatologiques du mois d'août 1923 et note résumant ces observations	1138
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1499 et 1500 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1049 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1049 ; Avis de clôture de bornage n° 537. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5907 et 5908 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4777, 4778, 4779, 4780 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4098 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3230, 4777, 4778, 4779 et 4780 ; Avis de clôtures de bornages n° 2715, 4106, 4195, 4459, 4558, 4650, 4675, 4872, 4875, 4913, 4924, 4975, 4977, 4978, 5031, 5097, 5098, 5180, 5199, 5200, 5202 et 5203. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 654 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 653 ; Avis de clôtures de bornages n° 570, 599, 14. 655, 683 et 687. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 82 ; Avis de clôtures de bornages n° 4413 et 47	1140
Annonces et avis	1146

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1923 (19 moharrem 1342)
 modifiant et complétant l'article 41 du code chérifien
 de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 41 du code chérifien de
 commerce maritime (annexe n° 1 du dahir du 31 mars

1919 (28 jourada II 1337), modifié ou complété par les dahirs des 4 mai 1920 (14 chaabaue 1338) et 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), est modifié et complété comme suit :

« Article 41. — Les bâtiments de mer inscrits dans la « zone française de l'Empire chérifien arborent en mer, « s'ils rencontrent un bâtiment de l'Etat, ou dans les « ports, s'ils en sont requis par les autorités compétentes, « le pavillon chérifien de commerce.

« Ce pavillon se caractérise comme suit : un pavillon « rouge portant au centre un sceau de Salomon à cinq « branches, de couleur verte. Le diamètre du cercle cir- « conscrit au sceau de Salomon est égal au tiers de la « hauteur du guindant du pavillon.

« Il est coupé à la partie supérieure et du côté du « guindant, d'un rectangle tricolore (bleu, blanc et rouge) « vertical, ayant pour côtés le tiers des dimensions corres- « pondantes du pavillon lui-même, et entouré d'un liséré « blanc de 0 m. 03 à 0 m. 05 de largeur, suivant le nu- « méro du pavillon.

« Les types de pavillon normalement usités par les « navires de commerce ou autres bâtiments seront les sui- « vants :

« Pavillon n° 11 du service de la timonerie française, « soit : 2 m. 50 x 3 m. 75 ;

« Pavillon n° 12 du service de la timonerie française, « soit : 2 m. x 3 m. ;

« Pavillon n° 13 du service de la timonerie française, « soit : 1 m. 50 x 2 m. 25 ;

« Pavillon n° 14 du service de la timonerie française, « soit : 1 m. x 1 m. 50.

« La couleur rouge du pavillon est le rouge franc ; la « couleur verte, le vert naturel. »

*Fail à Rabat, le 19 moharrem 1342,
(1^{er} septembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1923 (21 moharrem 1342)
modifiant et complétant le dahir du 31 décembre 1914
(13 safar 1333) sur la vente et le nantissement des
fonds de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 10 de Notre dahir du 31 décembre 1914 (13 safar 1333) sur la

vente et le nantissement des fonds de commerce, est modifié comme suit :

« Article 10. — Le contrat de nantissement est cons- « taté par un acte qui est reçu et inscrit comme l'acte de « vente, suivant les règles posées par les alinéas 1, 2 et 5 « de l'article premier du présent dahir. »

ART. 2. — Le même article 10 est complété par adjonction de l'alinéa suivant :

« L'inscription au registre du commerce de l'acte de « nantissement est publiée en entier et sans délai par les « soins du secrétaire-greffier, aux frais des parties, dans « le *Bulletin Officiel*. »

*Fail à Rabat, le 21 moharrem 1342,
(3 septembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1923 (23 moharrem 1342)
autorisant la création d'un lotissement indigène
à Kelaa des Srarna.

LOUANGE A DIEU SE'UL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développe- ment du centre d'El Kelaa des Srarna et par suite l'instal- lation des indigènes habitant ce territoire ;

Sur les propositions de Notre yizir des domaines, du directeur général des finances et du chef du service des domaines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création d'un lotissement urbain au profit des indigènes de El Kelaa et la vente de gré à gré, au prix uniforme de 0 fr. 50 le mètre carré et aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé, des lots à bâtir actuellement délimités sur le terrain makhzen affecté à la création de ce centre.

Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fail à Rabat, le 23 moharrem 1342,
(5 septembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

Lotissement indigène D'El Kelaa

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'intérieur du village d'El Kelaa, sur le terrain makhzen dit « Kelaa Rachia », un lotissement urbain destiné à être vendu au profit des indigènes.

ART. 2. — Ce lotissement comprend 19 lots, dont la consistance et la superficie sont indiqués sur le plan ci-joint.

ART. 3. — Ne peuvent prendre part à la vente que les indigènes habitant le territoire de la tribu des Srarna ou ceux qui désirent s'y fixer à demeure.

ART. 4. — La vente sera faite à l'amiable et à bureau ouvert, au prix uniforme de 0 fr. 50 le mètre carré.

Toute personne qui désire acquérir un lot en fera la demande écrite au chef du bureau des renseignements d'El Kelaa.

Dès que la demande aura été acceptée, ce dernier fera établir un acte de vente notarié par adoul, conformément aux règles du Chraâ. A cet acte sera annexé un exemplaire dûment certifié conforme du présent cahier des charges.

L'acquéreur devra, au préalable, se libérer du montant total du prix du lot augmenté d'une somme égale aux 5 % de ce prix.

Il acquittera, en même temps, les frais d'enregistrement et d'établissement d'acte suivant décompte qui lui sera fourni.

ART. 5. — Nul ne pourra se rendre acquéreur de plus d'un lot et jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré à l'acquéreur, il lui est interdit d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

ART. 6. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une ou plusieurs constructions en matériaux durables, dont les projets d'exécution seront soumis à l'approbation des autorités locales de contrôle.

ART. 7. — L'acquéreur sera réputé bien connaître le terrain vendu. Il le prendra à ses risques et périls, tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué du makhzen et de l'acquéreur, ce dernier aura la faculté, soit de poursuivre la résiliation de la vente, soit de demander la restitution d'une part du prix de vente calculée au prorata de la superficie en moins. La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, être déposée au contrôle des domaines de Marrakech ou au bureau des renseignements d'El Kelaa, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte.

Passé ce délai, il ne sera tenu compte d'aucune réclamation.

ART. 8. — L'acquéreur s'engage à édifier sur le lot vendu, dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'acte, une construction en matériaux durables, d'une va-

leur au moins égale à cinq fois le prix de la vente du terrain. A l'expiration du délai de 18 mois prévu, ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par le chef du bureau des renseignements ou le contrôleur des domaines à la constatation de l'exécution des constructions.

L'Etat conserve, à titre de garantie, l'acte de vente jusqu'à l'accomplissement de l'obligation ci-dessus.

ART. 9. — Si, à l'expiration du délai de 18 mois, l'acquéreur ne s'est pas conformé à l'article précédent, et n'a pas rempli l'obligation de construire qu'il comporte, la vente sera annulée et le lot repris par les Domaines ; l'acquéreur n'aura droit, dans ce cas, qu'au seul remboursement du prix de vente, diminué d'une somme de 10 % qui reste acquise à l'Etat, pour la location du sol.

ART. 10. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police et de voirie existant ou à intervenir. Ils s'engagent également à supporter les impôts et taxes de toute nature auxquels le lot est ou pourra être assujéti.

ART. 11. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'administration des domaines aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre des acquéreurs défaillants ou de leurs ayants droit l'exécution intégrale de l'acte de vente, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple aux conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois, après une mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements et restée sans effet.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1923

(21 moharrem 1342)

portant réglementation de l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) ;
Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances, et du directeur des transmissions au Maroc,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Postes du service de la navigation aérienne

ARTICLE PREMIER. — Les compagnies aériennes installent et exploitent tous les postes radioélectriques qui leur sont nécessaires pour assurer la marche et la sécurité de leurs aéronefs.

ART. 2. — Les caractéristiques techniques de ces postes (emplacement, puissance, nature de l'émission, longueurs d'onde, indicatifs) sont arrêtés après accord entre le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des transmissions au Maroc,

agissant au nom du commandant en chef des troupes d'occupation.

ART. 3. — Si des brouillages sont provoqués par des postes des services de navigation aérienne, ou si ceux-ci sont brouillés par des postes étrangers, le directeur de l'Office et le directeur des transmissions se mettent d'accord sur les moyens techniques à employer pour éviter ces brouillages.

TITRE DEUXIÈME

Postes installés à terre par des compagnies

ART. 4. — Des postes radioélectriques peuvent être installés à terre par des compagnies de navigation dans le but de correspondre avec des avions ou d'assurer leur sécurité. Ces postes et leur personnel sont soumis aux règles édictées ou qui seront édictées dans l'avenir par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour tous les postes radio-télégraphiques.

ART. 5. — Toutefois, les demandes d'autorisation d'installation des postes et de licence du personnel sont adressées au directeur de l'Office. Si celui-ci juge qu'elles sont justifiées par les nécessités du trafic aérien, et qu'elles ne font pas double emploi avec ses propres installations, il accorde l'autorisation et en informe l'intéressé.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones exerce directement son droit de contrôle. Il fait procéder à une enquête et prend les sanctions utiles, s'il y a lieu.

TITRE TROISIÈME

Postes de bord

ART. 7. — Les postes radioélectriques de bord servent uniquement à la sécurité de la navigation.

ART. 8. — L'installation des postes définis à l'article 7 et leur surveillance sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent les postes de T.S.F. de la marine marchande.

ART. 9. — Le personnel de ces postes devra être muni d'une licence spéciale, délivrée par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 10. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones conserve le droit d'autoriser l'installation des postes définis à l'article 7, ainsi que le contrôle de leur exploitation, sous les réserves suivantes :

1° Ne peuvent être autorisés que les appareils dont le type est agréé par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

2° Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones exerce directement son droit de contrôle; quand il reçoit des réclamations concernant ces postes ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux; il procède à une enquête et prend les sanctions utiles, s'il y a lieu.

ART. 11. — En vue de permettre le contrôle en cours de vol des installations radioélectriques, l'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord, gratuitement, les agents contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pendant le temps nécessaire.

ART. 12. — Les demandes d'autorisation d'installation des postes à bord des aéronefs sont adressées au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions générales

ART. 13. — Les postes visés aux articles 4 et 7 sont assujettis à une taxe d'abonnement pour droit d'usage et frais de contrôle que l'exploitant est tenu de verser dans l'un des bureaux de l'Office postal.

Cette taxe d'abonnement est fixée à 200 francs par an, par kilowatt et par poste, toute fraction supplémentaire de kilowatt étant comptée pour un kilowatt et le minimum de perception par poste étant fixé à 200 francs. Elle est acquise à l'Etat dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et elle est exigible à partir du jour où le poste est mis en exploitation; pour la première année, elle est calculée proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

ART. 14. — Cette taxe n'est applicable qu'aux avions assurant un service effectif et non à ceux en réserve destinés à parer aux indisponibilités.

ART. 15. — Chaque fois qu'un exploitant remplacera un avion réformé par un autre, la licence accordée pour le poste de l'avion réformé sera valable pour celui de l'autre et il ne sera pas perçu de nouvelle taxe.

ART. 16. — En cas d'interruption de leurs radio-communications, les compagnies de navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 4, sont autorisés à acheminer leurs radio-communications de service urgentes par le réseau de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui les transmet par priorité.

Par réciprocité, les compagnies de navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 4, doivent, en cas d'interruption des radio-communications de l'administration des postes et des télégraphes, transmettre gratuitement par leurs postes, pendant les heures d'ouverture de ceux-ci, les télégrammes officiels et privés à destination des aéronefs, qui leur seraient remis par les bureaux télégraphiques de cette administration.

ART. 17. — Les radio-communications relatives à la marche et à la sécurité des aéronefs ont la priorité sur celles visées à l'article 16.

ART. 18. — Le directeur général des finances, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1923.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1342,
(3 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1923

(22 moharrem 1342)

déclarant d'utilité publique l'établissement à Tiflet d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière des travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, à Tiflet, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire par incorporation au domaine militaire d'une étendue de terrain d'environ 54 hectares, 46 ares, 80 centiares, située au sud de la route de Rabat à Meknès, et à l'est des terrains réservés à la ville de Tiflet, et délimitée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — En cas d'expropriation de tout ou partie des terrains visés à l'article précédent, l'autorité militaire pourra, vu l'urgence et sous les réserves portées aux articles 26 et suivants du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, prendre immédiatement possession desdits terrains.

ART. 3. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1342,
(4 septembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1923

(22 moharrem 1342)

autorisant la municipalité de Casablanca à céder à l'Office chérifien des phosphates une parcelle du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 27 juillet 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder à l'Office chérifien des phosphates une parcelle du domaine privé de cette ville, située aux Roches-Noires, d'une contenance de 14.000 mètres carrés, à 7 francs le mètre carré, soit pour une somme globale de 98.000 francs.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1342,
(4 septembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1923

(22 moharrem 1342)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settat, de l'immeuble domanial dénommé « Nzala de Sidi Bou Abid ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 27 juin 1923 (12 kaada 1341), autorisant la vente à la ville de Settat de l'immeuble domanial dénommé « Nzala de Sidi Bou Abid » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 25 avril 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, par la municipalité de Settat, représentée par le pacha de cette ville, de l'immeuble domanial dénommé « Nzala de Sidi Bou Abid », d'une superficie de 23.820 mètres carrés, situé à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Settat, pour être incorporé au domaine privé de cette ville.

ART. 2. — La dite acquisition, destinée à l'exécution d'un lotissement urbain, est déclarée d'utilité publique, et sera faite à raison de un franc vingt-cinq centimes le mètre carré.

ART. 3. — Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux de Settat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge de l'immeuble susvisé, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1342,
(4 septembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1923

(22 moharrem 1342)

autorisant le comité de communauté israélite de Fès à organiser une loterie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 5 juillet 1923, par laquelle le président du comité de communauté israélite de Fès demande l'autorisation d'émettre 1.500 billets à un franc d'une loterie dont le produit sera exclusivement destiné à la caisse de secours de cette communauté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de communauté israélite de Fès est autorisé à organiser une loterie de 1.500 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constituée par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de la communauté israélite de Fès.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1342,
(4 septembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1923

(5 safar 1342)

complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de l'ancienne direction des affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel administratif de la direction des af-

fares civiles, modifié et complété par les arrêtés viziriels du 6 novembre 1920, 8, 12 et 29 mars 1921, 9 mai et 28 décembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de l'ancienne direction des affaires civiles un article 36 bis ainsi conçu :

« Art. 36 bis. — Les fonctionnaires et agents du cadre local détachés d'une administration chérifienne dans les services relevant du secrétariat général du Protectorat sont traduits, après avis des directions générales ou directions intéressées, soit devant le conseil de discipline desdits services, soit devant celui de leur administration d'origine.

« Dans le premier cas, la comparution devant le conseil de discipline est décidée par le secrétaire général du Protectorat, et les noms des deux fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé appelés à faire partie du conseil sont tirés au sort, en sa présence, d'après une liste fournie par son administration d'origine, qui comprend les fonctionnaires de son grade résidant, de préférence, à Rabat. Dans le second cas, la comparution devant le conseil de discipline est décidée par le directeur général ou directeur intéressé et dans la forme des règlements de l'administration de laquelle est détaché l'agent incriminé. »

*Fait à Rabat, le 5 safar 1342,
(17 septembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE DU 8 SEPTEMBRE 1923

interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de la revue « Exporter-Guide », publiée à Bordeaux.

Nous, général de division Daugan, commandant en chef provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu le caractère de la revue *Exporter-Guide*, organe de propagande commerciale allemande ;

Considérant que ce périodique publie notamment des annonces relatives à la revue *La Grosserie*, interdite par notre ordre n° 1.313 J., en date du 27 juin 1923, prouvant ainsi les relations de sa direction avec les agences de propagande allemande,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *Exporter-Guide*, publiée à Bordeaux, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Rabat, le 8 septembre 1923.

DAUGAN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à Ard El Moula.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Ard el Moula à partir du 16 septembre 1923.

ART. 2. — La gérance de cet établissement ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Rabat, le 7 septembre 1923.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transfert de l'agence postale de Soualem Tirs à El Kelkia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1921 portant création d'une agence postale à Soualem Tirs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Soualem Tirs est transférée à El Kelkia et fonctionnera sous cette dernière dénomination.

ART. 2. — Cet établissement continuera de participer à la vente des timbres poste ainsi qu'à l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, à l'exclusion des objets avec valeur déclarée.

ART. 3. — La gérance de l'agence d'El Kelkia donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle qui était affectée à l'agence de Soualem Tirs.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 septembre 1923.

Rabat, le 7 septembre 1923.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des biens appartenant à la
firme allemande C. Ficke et C. Ficke et Cie
séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre C. Ficke et

C. Ficke et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* du 26 avril 1921, n° 723 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu l'arrêté du 26 août 1922 (B. O. n° 516 du 12 septembre 1922), nommant M. Dagostini liquidateur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à C. Ficke et C. Ficke et Cie, portés à la requête sous le n° 11, lettres J.K.M.N.O.P.Q.R.S.T.U.V.W.X., situés dans la région de Fédhala et séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — Les immeubles ci-dessus désignés seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble 11 J, à 100 francs ; K, à 5.000 francs ; M, à 1.000 francs ; N, à 2.000 francs ; O, à 1.000 francs ; P, à 200 francs ; Q, à 5.000 francs ; R, à 1.500 francs ; S, à 500 francs ; T, à 3.000 francs ; U, à 500 francs ; V, à 1.000 francs ; W, à 500 francs ; X, à 2.000 francs.

Casablanca, le 20 août 1923.

LAURENT.

**ARRÊTÉ DU PACHA DE LA VILLE
DE CASABLANCA**

relatif à l'expropriation d'une parcelle de terrain bâtie nécessaire à l'ouverture de la rue du Marabout dans sa partie comprise entre la rue Da (rue de l'aviateur Védrières) et l'avenue du Général Drude, à Casablanca (quartier du Bouskoura).

Nous, pacha de la ville de Casablanca, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes, taxes de voirie, modifié par les dahirs du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 6 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (3 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 qui a déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Bouskoura, à Casablanca ;

Vu l'enquête ouverte du 15 juillet au 15 août 1923 au service du plan de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser l'ouverture de la rue du Marabout, entre la rue Da (rue de l'Aviateur Védrières) et l'avenue du Général-Drude ;

Sur la proposition du chef des services municipaux, agissant tant en sa qualité qu'en qualité de président de

L'association syndicale des propriétaires du quartier du Bouskoura,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est frappée d'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle bâtie désignée ci-après :

Nom du propriétaire	Surface approximative tombant dans les emprises du domaine public	Observations
David ben Malka	120 m ² 94	»

ART. 2. — Le délai pendant lequel ce propriétaire désigné peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par l'intermédiaire du chef des services municipaux aux propriétaires intéressés et aux usagers notoires.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales, de la situation des lieux, le propriétaire sera tenu de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur son immeuble, faute de quoi il restera seul chargé envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Casablanca, le 16 août 1923.

MOHAMED BEN ABDELOUAHAD.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1923, M. LUCE (A.L.M.), commissaire principal de la marine française, est nommé chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1923.

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 7 septembre 1923 :

M. PESLE, Octave, sous-chef de bureau de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé sous-chef de bureau hors classe (1^{er} échelon), à compter du 21 septembre 1923.

M. TIDJANI, Ahimed, interprète civil de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1923 ;

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 septembre 1923, M. VIZZAVONA, Gustave, Victor, Paul, inspecteur adjoint de 2^e classe du service de l'enregistrement et du timbre, en résidence à Casablanca, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mars 1923.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 juillet 1923, MM. JEAN Aimé et CANDELIER Albert, rédacteurs principaux de 3^e classe à la direction générale des contributions indirectes, faisant fonctions d'inspecteurs au service de la comptabilité générale, sont nommés inspecteurs de 3^e classe des douanes et régies, à compter du 23 juin 1923.

M. Jean prendra rang du 6 septembre 1922 et M. Candelier du 23 septembre 1922.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 31 août 1923, M. SAUREL Albin, Fernand, Gaston, sous-chef de bureau de 3^e classe au service central des perceptions et recettes municipales, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923.

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 17 août 1923, M. MALIGES, Marie, André, Jean, Baptiste, receveur de 5^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé rédacteur de 2^e classe au service central de l'enregistrement et du timbre, à Rabat, à compter du 3 juillet 1923.

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 28 août 1923, M. DELIGNY, Charles, Marie, Joseph, receveur-contrôleur de 4^e classe de l'enregistrement et du timbre, au bureau de Casablanca (mutations), est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 avril 1923 :

M. LEQUIN Eugène, chef de bureau de 3^e classe, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1923 ;

M. MURET Albert, sous-chef de bureau de 3^e classe, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1923.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 31 août 1923 :

MM. FAYARD Antonin, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, est promu ingénieur subdivisionnaire principal des travaux publics, à compter du 1^{er} septembre 1923 ;

SURLEAU, Henri, ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923 ;

FLANDROIS, Henri, capitaine de port de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1923 ;

BONNARICQ, Jules, inspecteur d'architecture de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1923.

Par arrêté du chef du service pénitentiaire, en date du 20 août 1923, M. BOULE, Eugène, économe hors classe de prison (2^e échelon), est nommé directeur de prison de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1923.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 18 juillet 1923 :

M. SERRA François, commis de 5^e classe à Rabat, est élevé, sur place, au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1923 (emploi de contrôleur non encore pourvu d'un titulaire de ce grade).

M. GIORGI Horace, commis de 3^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1923 (emploi de contrôleur non encore pourvu d'un titulaire de ce grade).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 19 septembre 1923, est révoqué M. ROUSSEL, Lucien, Amédée, Adolphe, chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif des services relevant du secrétariat général du Protectorat, chargé de l'exploitation de l'Imprimerie officielle.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 septembre 1923.

Le groupe du sud, aux ordres du colonel de Chambrun, a terminé l'organisation défensive du Djebel Idlan.

Parlant des environs du Bou Khamouj, il a réalisé, le 3 septembre, dans la direction du sud-est, une progression qui lui a donné la possession des hauteurs au sud du Souk des Aït Bazza.

Cette position, dont l'occupation n'a provoqué qu'une réaction tardive, de la part de l'ennemi, commande les débouchés nord du Tizi N'Teïgâ, par où doit se faire ultérieurement la liaison avec le poste d'Almis des Marmoucha.

Le groupe mobile du Tadla s'est disloqué le 6 septembre, après avoir terminé l'organisation de la position de Mondje et recueilli la soumission de près de 400 tentes, comprenant la totalité des Aït Saïd du Dir et une fraction des Aït Saïd du Djebel.

Avis relatif au concours pour l'obtention du grade de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours sera ouvert le 27 novembre 1923 pour l'admission à huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (service du personnel), à Paris, jusqu'au 27 octobre 1923.

Les candidats officiers ou fonctionnaires en service au Maroc devront adresser les pièces de leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

INSTITUT DES HAUTES ETUDES MAROCAINES

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1923.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au Secrétariat de l'Institut des Hautes Etudes marocaines à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1923.

Rabat, le 11 septembre 1923.

*Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1923.

Rabat, le 11 septembre 1923,

*Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1923.

Rabat, le 11 septembre 1923.

*Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.*

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'AOUT 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
RABAT							
Tanger	0		17.9	20.4	30.3	37.2	Brume très fréquente surtout dans la 2 ^e partie du mois. Sur toute la partie nord du Maroc occidental : période chaude et sèche du 7 au 13, suivie d'un temps orageux du 13 au 16. Brumes à la fin du mois.
Souk el Arba	2.1	1	16	19.7	40.1	46.5	
Ouezzan	0		14	17.9	38.3	44.5	
Mra bou Derra	0.5	1	13	17.4	39.6	46	
Petitjean	0.5	1	15	19.3	37.5	44	
Kénitra	1.5	1	11	15.5	36	44	
RABAT-CHAOUA-DJOUKALA							
Rabat	0		10.2	17.5	29.7	40.1	Le 10, trombes de sable à Tiflet, Marchand, El Boroudj.
Casablanca	0.2	1	17.1	20	28.7	39.1	
Mazagan	0		15	18.8	28.2	37	
Tiflet	1.2	1	11.5	17.7	36.8	44	
Camp Marchand	0		10	18.1	35.9	43	
Settat	0		13	17.8	34.3	42	
Sidi ben Nour	0		14.5	18.6	36.3	46.5	
Oued Zem	20.3	3	13	19.7	42.2	47	
El Boroudj	1.5	1	16	21.5	44	49	
Abda, Igha, Oudina							
Safi	0		12	18.4	33.7	45	Sur toute la partie sud du Maroc occidental : du 8 au 16, vents chauds accompagnés de trombes de sable, orages, grains et averses du 10 au 14 et du 25 au 30.
Mogador	0		15.5	17.7	24.7	30	
Chemaïa	0		11	16	39.7	48	
Chichaoua	6	2	12	16.5	39.5	45	
MARRAKECH							
El Kela des Sragha	0		16	20.8	40.5	46	
Marrakech	19.6	3	15.4	20.3	41.5	46.4	
Amismiz	8.3	2	11	21.2	39.6	45	
Tanant	9	3	13	20.4	39.7	44.6	
Azilal	2	2	13	19.4	35.1	41	
SOUS							
Agadir (Kasba)	1.5	1	16.5	18.1	26.8	38.4	
Taroudant	4	1	14.1	17.1	39.7	47.5	
Tiznit	0		14	17.6	35.5	43.5	
MEKNÈS-FÈS-TAZA							
Meknès	0.2	1	12.6	17.6	37	42.8	Brouillard fréquent.
Fès	0.2	1	12.5	19	38	44	
Kelâa des Sless	3	1	15	22.6	36.9	44	
Sefrou	0		14	21.6	40.5	46	
Oued Amelil	0		14	21.6	40.5	46	
Taza	0.1	1	16.2	19.3	38.8	42.7	Brume matinale fréquente.
TADLA							
Moulay bou Azza	20	5	12	21.5	34	41	Dans la région de Tadla, orages accompagnés d'averses du 3 au 8.
Sidi Lamine	14.4	2	11	18.9	37.2	43.5	
Khénifra	17.4	3	14	18.7	41.4	46.2	
Tadla	1.4	1	12.8	20.5	42.5	47	
Dar Ould Zidouh	0		13	16.3	42.7	46	
Beni Mellal							

Relevé des Observations du Mois d'Août 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS		
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima				
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute			
Beni M'Guild	El Hajeb.	2	1	11	16.1	37.7	41	Orages du 5 au 9 et du 13 au 15.	
	Ito	1	1	12	17.8	35.4	38		
	Azrou	0		14.2	19.7	35.6	39.7		
	Timhadit	21.4	3	10	13.1	32.5	37		Averses les 5, 6 et 15.
	Bekrit	28.5	4	9	13.3	31	35		
Moulouya	Alemsid.							Brume vespérale fréquente sur l'Atlas.	
	Assaka N'Tebairt	0.6	2	12	14.1	35.6	38.2		
	Outat el Hadj	0		13.2	15.9				
	Guercif	2.2	2	12.8	17.4	38.6	44.4		Orage le 41.
Oujda	Taourirt	0							
	Berkane	0		16.5	19.2	34.9	40.8	Rafales le 31.	
	Oujda	0.4	1	15	18.5	37	43.5		
Berguent									
	Bou Denib.	1	1	18.5	21.1	39.9	42.6	Grains les 11, 30 et 31. accompagnés de violentes rafales de N. W.	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois d'août 1923

Le mois d'août a été particulièrement chaud et sec. Les minima moyens sont de 1 à 2 degrés, et les maxima moyens de 3 à 4°, supérieurs à leurs valeurs normales.

Les grandes chaleurs et la sécheresse se sont fait principalement sentir du 10 au 16 et du 20 au 22. On a enregistré, vers le milieu du mois, des orages qui ont surtout donné des précipitations dans la région de Tadla et de Marrakech.

Au point de vue météorologique, le temps a été en accord avec les oscillations de l'anticyclone de l'Atlantique, des Açores à l'Europe centrale.

Du 1^{er} au 8, les pressions qui étaient basses sur la presque totalité de l'Europe et de l'Afrique du Nord remontent progressivement, mais sans y établir d'anticyclone puissant. Les températures sont à peu près normales et les vents variables.

Du 8 au 16, l'anticyclone apparu sur les Açores et l'Europe s'installe fortement, s'étendant vers l'est ; sa lisière occupe la région côtière du Maroc où se forment des brumes quotidiennes ; dans l'intérieur soufflent des vents d'est chauds et secs qui parviennent parfois jusque sur la côte où ils donnent des maxima de température élevés. Au cours de cette période, les pressions baissent sur le Maroc, donnant au temps une tendance orageuse constante ; des grains et des averses s'observent dans l'intérieur.

Du 17 au 31, des dépressions ayant un mouvement d'ouest-sud-ouest se succèdent sur le nord de l'Europe.

L'anticyclone se maintient alors dans sa position normale, sa pointe orientale extrême atteignant le golfe de Gascogne.

On a au Maroc un ciel pur et des vents faibles ou modérés d'entre nord et ouest.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1499^e

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1923, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Si Hamed el Haouch ben el Hadj Mohamed el Haouch, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Tahra bent el Hadj, suivant contrat passé devant adouls et le cadi de Salé Ali Aoued, demeurant et domicilié à Salé, 4, rue Bab Hassaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haite Byada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haite el Menzeh », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, Ouldja de Salé, en bordure de la piste de Ain el Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau et par la propriété Si Abdellah ben Saïd, demeurant à Salé, rue Talaa ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la piste d'Ain el Hamou, par le ruisseau du même nom, et au delà par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la fin joumada II 1330 (15 juin 1912), homologué, aux termes duquel El Miloudi ben Slimane el Hasini el Moussaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1500^e

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, l'administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir Si M'Hamed Mouline, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, rue Bab Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique des Habous », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique des Habous Kobra n° 1 », consistant en construction à l'usage de boutique, située à Rabat, rue des Consuls, n° 74.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la rue des Consuls ; au sud, par la propriété des Ouled el Ayachi, demeurant à Rabat, rue Bab el Fassi, n° 16 ; à l'ouest, par une propriété appartenant indivisément au requérant et à Mohamed ben Mchdi el Louchi, demeurant à Rabat, au quartier Boukroune, près de Sabbat el Isâ, n° 10.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, ainsi qu'il résulte de cinq mentions authentiques en date des 1^{er} et 8 kaada (14 et 22 juin 1923), figurant sur les registres des biens habous el Kobra.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Guinebault », réquisition 1049^e, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du marché, rue de Reims, dont un premier avis rectificatif a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 mai 1923, n° 552 et dont l'avis de clôture de bornage a été publié au « Bulletin Officiel » du 19 juin 1923, n° 556.

Suivant réquisition rectificative du 24 juin 1923, M. Perdrigeat

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Marcel, Adoïs, lieutenant au 15^e bataillon de tirailleurs sénégalais, demeurant à Meknès, quartier du Marché, rue de Reims, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Guinebault », réquisition 1049^e, soit poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Villa Zelte ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5907^e

Suivant réquisition en date du 31 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben Sid Smaïl el Harrizi el Habchi Sillhoumi, marié à dame Aïcha bent el Hadj Maati, selon la loi musulmane, au douar Hebacha, tribu des Ouled Harriz, en 1892, demeurant et domicilié au douar Hebacha, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj ben Si Smaïl III », consistant en terrain nu, située aux Ouled Harriz, fraction et douar Hebacha, au km. 3 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de Marabout de Sid Souafi à Bir Khedar, et au delà par les héritiers de Si Smaïl ben el Harrizi, représentés par le requérant ; au sud, par le requérant et les héritiers de Si Mohammed Ber Rechid, représentés par Si Fatmi ben Mohammed, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par le requérant et les héritiers Si Smaïl précités ; tous ces indigènes demeurant au douar et fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 13 chaabane 1329 (9 août 1911), aux termes duquel El Hadj ben Bouchaïb ben Hadj Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5908^e

Suivant réquisition en date du 31 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben Sid Smaïl el Harrizi el Habchi Sillhoumi, marié à dame Aïcha bent el Hadj Maati, selon la loi musulmane, au douar Hebacha, tribu des Ouled Harriz, en 1892, demeurant et domicilié au douar Hebacha, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Ouled Haddar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj ben Si Smaïl IV », consistant en terrain nu, située au douar et fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, au km. 3, route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si Smaïl ben Hadj Djillali, représentés par le requérant ; à l'est, par les héritiers du cheikh El Hadj Salah, représentés par El Maati ould el Hadj Salah ; au sud, par les héritiers Si Smaïl, représentés par le requérant ; à l'ouest, par les Ouled Setti, représentés par Abdeslam ben Setti et les héritiers Si Smaïl, représentés par le requérant ; tous ces indigènes demeurant au douar et fraction des Hebacha, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

en date du 17 ramadan 1331 (10 août 1913), aux termes duquel le requérant a recueilli ladite propriété dans la succession de son père le Fekih Smail bel Hadj Djilali el Hachemi Esselhoumi, lequel en était lui-même antérieurement propriétaire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Goundala II » réquisition 4777^e, sise circonscription de Chaouïa-nord, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 février 1922, n° 488.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 juillet 1923, Habib ben el Ghandour ben el Habib el Mediouni, né à Casablanca vers 1877, marié sous la loi musulmane en 1905 à dame Chaaba bent Abbes, aux Ouled Harriz, et en 1910 à Zohra bent Tahar, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 233, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Goundala II » soit désormais poursuivie en son nom et au nom de ses mère et frère ci-après nommés :

1° Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, née vers 1852, veuve de El Ghandour ben el Habib el Mediouni el Hamdaoui, décédé à Casablanca en mars 1922.

2° Abdesslem ben el Ghandour, né à Casablanca vers 1892, marié sous la loi musulmane en 1912 à Médiouna à Fetouma bent Abbes, demeurant tous deux à Casablanca, rue Krantz, n° 233, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/16 pour la mère et de 7/16 pour chacun des deux frères, par suite du décès de leur mari et père El Ghandour ben el Habib el Mediouni el Hamdaoui pré-nommé et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 21 kaada 1340, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Abbel Kraker », réquisition 4778^e, sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, à 12 kilomètres de Casablanca, en bordure nord de la piste des Ouled Messaoud, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 février 1922, n° 488.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 juillet 1923, Habib ben el Ghandour ben el Habib el Mediouni, né à Casablanca vers 1877, marié sous la loi musulmane en 1905 à dame Chaaba bent Abbes, aux Ouled Harriz, et en 1910 à Zohra bent Tahar, à Casablanca, rue Krantz, n° 233, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Abbel Kraker » soit désormais poursuivie en son nom et au nom de ses mère et frère ci-après nommés :

1° Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, née vers 1852, veuve de El Ghandour ben el Habib el Mediouni el Hamdaoui, décédé à Casablanca en mars 1922.

2° Abdesslem ben el Ghandour, né à Casablanca vers 1892, marié sous la loi musulmane en 1912 à Médiouna à Fetouma bent Abbes, demeurant tous deux à Casablanca, rue Krantz, n° 233, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/16 pour la mère et de 7/16 pour chacun des deux frères, par suite du décès de leur mari et père El Ghandour ben el Habib el Mediouni el Hamdaoui pré-nommé et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 21 kaada 1340, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ouled Messaoud », réquisition 4779^e, sise tribu de Médiouna, douar Ouled Messaoud, à 12 kilomètres de Casablanca, près de l'ancienne piste de Mazagan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 février 1922, n° 488.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 juillet 1923, Habib ben el Ghandour ben el Habib el Mediouni, né à Casablanca vers

1877, marié sous la loi musulmane en 1905 à dame Chaaba bent Abbes, aux Ouled Harriz, et en 1910 à Zohra bent Tahar, à Casablanca, rue Krantz, n° 233, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Ouled Messaoud », soit désormais poursuivie en son nom et au nom de ses mère et frère ci-après nommés :

1° Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, née vers 1852, veuve de El Ghandour ben el Habib el Mediouni el Hamdaoui, décédé à Casablanca en mars 1922.

2° Abdesslem ben el Ghandour, né à Casablanca vers 1892, marié sous la loi musulmane en 1912 à Médiouna à Fetouma bent Abbes, demeurant tous deux à Casablanca, rue Krantz, n° 233, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/16 pour la mère et de 7/16 pour chacun des deux frères, par suite du décès de leur mari et père El Ghandour ben el Habib el Mediouni el Hamdaoui pré-nommé et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 21 kaada 1340, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Hamri », réquisition 4780^e, sise à 12 kilomètres de Casablanca, sur la piste des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 février 1922, n° 488.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 juillet 1923, Habib ben el Ghandour ben el Habib el Mediouni, né à Casablanca vers 1877, marié sous la loi musulmane en 1905 à dame Chaaba bent Abbes, aux Ouled Harriz, et en 1910 à Zohra bent Tahar, à Casablanca, rue Krantz, n° 233, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Hamri » soit désormais poursuivie en son nom et au nom de ses mère et frère ci-après nommés :

1° Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, née vers 1852, veuve de El Ghandour ben el Habib el Mediouni el Hamdaoui, décédé à Casablanca en mars 1922.

2° Abdesslem ben el Ghandour, né à Casablanca vers 1892, marié sous la loi musulmane en 1912 à Médiouna à Fetouma bent Abbes, demeurant tous deux à Casablanca, rue Krantz, n° 233, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/16 pour la mère et de 7/16 pour chacun des deux frères, par suite du décès de leur mari et père, El Ghandour ben el Habib el Mediouni el Hamdaoui pré-nommé et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 21 kaada 1340, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Immeuble Louis et Schmidt », réquisition 658^e, sise ville d'Oujda, à l'ouest de la gare, en bordure de la voie ferrée et à proximité du passage à niveau de la route de Martimprey, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1922, n° 482.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1923, M. Louis Félix, propriétaire, demeurant à Lourmel (Algérie) et faisant élection de domicile chez M. Cailleux, à Oujda, a demandé que, par suite du décès survenu à Lourmel le 19 mars 1917 de Mme Louis, son épouse, née Schmidt Henriette, avec laquelle il s'était marié le 29 septembre 1891 sans contrat, l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Louis et Schmidt sus-indiquée, soit poursuivie au nom de :

1. M. Schmidt Edouard, Jacques, co-requérant primitif, pour une moitié en pleine propriété ;
2. lui-même, pour sa part en pleine propriété sur l'autre moitié comme communs en biens avec son épouse décédée, soit un quart ;
3. Louis, Louis, Paul, Jacques, célibataire, né à Lourmel, le 13 janvier 1863 ;
4. Louis René, Maurice, Albert, célibataire, né à Lourmel, le 4 mars 1895 ;
5. Louis Raoul, Marcel, célibataire, né à Lourmel, le 10 mai 1897, ses trois fils demeurant à Lourmel, chez lui-même, pour leur part

dans la même moitié, en pleine propriété, soit 1/12 chacun comme étant les uniques héritiers de leur mère sus-nommée, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Mendil-Karsenty, greffier-notaire à Lourmel, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Il déclare, en outre, que ladite propriété est grevée, sur les parts appartenant à ses enfants, soit 3/12, d'un droit d'usufruit à son profit en sa qualité d'usufruitier légal du quart des biens de la succession de son épouse décédée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 82^m

Suivant réquisition en date du 21 mai 1923, déposée à la Conservation le 12 juin 1923, M. Bailles François, colon propriétaire, né le 25 novembre 1878, à Albais (Lot), célibataire, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chaïba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beauséjour », consistant en maison d'habitation et terres de labours, située au contrôle civil des Abdas, tribu des Temra, sur la route de Souk el Had à Msul Bergui, à 5 km. environ au sud de la Zaouïa de Msul Bergui.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 hectares, est limitée : au nord, par un sentier longeant la propriété, un kerour, un terrain Marioum dont les propriétaires limitrophes sont :

1. Si Mohammed ben Caddour ; 2. Layadi ben Allal ; 3. Fatma ben el Cauri ; 4. Djilali ben Mahjoub ; 5. Azzouz ben Abda ; 6. Tahar ben Allal, demeurant tous au douar Ould Balloul ; à l'est, par la propriété de : 1. Abderrhaman ben Abdallah ; 2. Allal ben Fathmi ; 3. Ahmed ben Allal ; 4. Abderrhaman ben Moussa ; 5. Allal ben Fathmi ; 6. Azouz ben Omar ; 7. Abdelkebir ben Moussa, demeurant tous à la zaouïa Moul Bergui ; au sud, par la route de Safi à Moul Bergui ; à l'ouest, par le point appelé El Bauri et la route de Safi, dont les propriétaires limitrophes sont : 1. Caddour ben Allal ; 2. M'Hamed ben Saïda ; 3. Djilali ben Abbou ; 4. Abdelkader ben Ahmed ; 5. Ahmed ben Haïmeur, les quatre premiers demeurant au douar Ould Boualala et le dernier demeurant au douar Ould Si Lahcen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de fin rejeb 1338 (19 avril 1920), aux termes duquel : 1. Si Abderrahman ben Abdellah ben Dah ; 2. Sid Rahal ben Abderrahman ; 3. son frère Malti ben Abderrahman ; 4. Si Abderrahman ben Lahcene ; 5. Si Dahoumi ben Sidi Kaddour ; 6. Fathma bent Smail ; 7. Si Omar ben el Hadj ; 8. Si Ahmed ben el Hadj Azouz ; 9. Tahar ben Abderrahman ; 10. Lahcene ben Moussa ; 11. Amor ben Aziz ; 12. Hodda bent el Bouchali ; 13. Mohammed Aziz ; 14. Ahmed ben Allal ; 15. Si Allal ben Si Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1049^r

Propriété dite : « Villa Zelle », sise à Meknès (ville nouvelle), quartier du Marché, rue de Reims.

Requérant : M. Perdrigeat Marcel, Adois, lieutenant au 15^e bataillon de tirailleurs sénégalais, demeurant et domicilié à Meknès, quartier du Marché, rue de Reims.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 19 juin 1923, n° 556.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 537^r

Propriété dite : « El Arbia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des Ouled Mammur.

Requérants : 1. Si Hamar ben Larbi Hasnaoui ; 2. Si Mohamed ben Larbi Hasnaoui ; 3. Zahâ bent Larbi el Hasnaoui, demeurant tous trois à Salé, rue Bormada.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4098^r

Propriété dite : « El Yasmine », sise à Casablanca, derb Zizouna, rue Djemaa ech Chleuh, n° 17.

Requérants : Mohamed ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, Alkhalil, El Hadj Aïssa, Chama, El Harcha, de même origine ; Ghemina bent Si Mohamed ben el Ghezouani el Harizi el Habchi el Djedoudi et Oum el Kheir er Rebata bent Belkheir, ces deux dernières veuves de El Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, domiciliés tous à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement, en date du 1^{er} septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3239^r

Propriété dite : « Bourgues I », sise à Casablanca, camp Turpin, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Bourgues Martial, officier d'administration à Pont-de-Chaix (Isère), domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble du consulat de Portugal (camp Turpin).

Deux bornages complémentaires ont eu lieu : l'un, le 15 juin 1922 et, l'autre, le 27 avril 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 novembre 1921 (n° 475).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4777^r

Propriété dite : « Goundala II », sise circonscription de Chaouïa-nord, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Requérants : 1. Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, veuve de El Ghandour ben el Habib ;

2. Habib ben el Ghandour ben el Habib el Mediouni ;

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

3. Abdesselem ben el Ghandour, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 mai 1923, n° 551.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4778°

Propriété dite : « Abbel Kraker », sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud à 12 kilomètres de Casablanca, en bordure nord de la piste des Ouled Messaoud.

Requérants : 1. Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, veuve de El Ghandour ben el Habib ;

2. Habib ben el Ghandour ben el Habib el Mediouni ;

3. Abdesselem ben el Ghandour, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 mai 1923, n° 553.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4779°

Propriété dite : « Ouled Messaoud », sise tribu de Médiouna, douar Ouled Messaoud, à 12 kil. de Casablanca, près de l'ancienne piste de Mazagan.

Requérants : 1. Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, veuve de El Ghandour ben el Habib ;

2. Habib ben el Ghandour ben el Habib el Mediouni ;

3. Abdesselem ben el Ghandour, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 22 mai 1923, n° 552.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4780°

Propriété dite : « Hamri », sise à 12 kil. de Casablanca, sur la piste des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Requérants : 1. Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, veuve de El Ghandour ben el Habib ;

2. Habib ben el Ghandour ben el Habib el Mediouni ;

3. Abdesselem ben el Ghandour, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 mai 1923, n° 551.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2715°

Propriété dite : « Bled Si el Hadj ben Smaïl II », sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Haboucha, douar Chebakâ.

Requérant : Si el Hadj ben el Hadj Smaïl el Harizi el Habchi, demeurant au douar Chebaka sus-désigné et domicilié chez son mandataire Si Mohamed ben Taleb Bennis, à Casablanca, rue du Commandant-Provoost, n° 131.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4106°

Propriété dite : « Ferme Minel », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des M'Dakra, fraction Ouled Brahim, lieu dit El Atchana.

Requérant : M. Alexandre Jean, Jules, demeurant à Casablanca, rue Nationale et domicilié chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Les bornages ont eu lieu les 7 mai et 2 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4195°

Propriété dite : « Gaston », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de l'Argonne.

Requérant : M. Scemla Gaston, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de Lorraine.

Les bornages ont eu lieu les 2 novembre 1922 et 21 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4459°

Propriété dite : « Blad Sebaa Rouadi », sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, lieu dit Sebaa Rouadi.

Requérants : 1. El Hattab ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 2. Fatma bent Ali ben Ahsin Talaouti ; 3. M'Hamed ould Moussa ; 4. Bouazza ben Abdelkader el Harizi Talaouti ; 5. Aïcha bent Bouazza ; 6. Freha bent Bouaza ; 7. Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Lahdia ; 8. Driss ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 9. Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 10. Amina bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 11. Khed'dja bent Hadj Mohamed el Harizi ; 12. Mina bent el Caïd Abdelislam ben Rechid ; 13. Rekyta bent Bouchaïb ben Hossine ; 14. El Ghalia bent Ahmed ben Mustapha el Medkouri ; 15. Sadia bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 16. Chama bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 17. Saïla bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 18. Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 19. Bouchaïb ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 20. Mohamed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 21. Ahmed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 22. Malika bent el Hadj Mohamed ben el Harizi ; 23. les héritiers de Driss ben Kaddour dit Djelloudi, savoir : a) Taja bent Ahmed ben Bouchaïb, veuve de Driss ben Kaddour ; b) Kaddour ben Driss ben Kaddour ; c) Abdallah ben Driss ben Kaddour ; d) Aïcha bent Driss ben Kaddour ; e) Mohamed ben Driss ben Kaddour ; f) Mina bent Driss ben Kaddour ; g) Alja bent Driss ben Kaddour ; 24. Moussa ben el Hadj Mohamed ben Abdelaziz, tous demeurant et domiciliés aux douars Jouala el Talaout, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4558°

Propriété dite : « El Khadhra », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieu dit Bahirat Ain Sebaah.

Requérants : 1° Sliman ben Khelifa el Djamaï Ziani ; 2° Thami ben Seghir el Djamaï Ziani, tous les deux demeurant et domiciliés au douar Soualem, fraction Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4650°

Propriété dite Zeriouel, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Sidi Hadjadj, kil. 21 de Casablanca à Boucheron.

Requérants : 1° Luis Brotons Chorro, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 23 ; 2° Garcia René, demeurant au kil. 21 de la route de Casablanca à Boucheron, au lieu dit Sidi Hadjadj et domicilié chez M. Brotons.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4675

Propriété dite : « Ardh Abdelaziz Elismaïl », sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Jouala, lieu dit Sakhrat Zazia.

Requérants : 1° Abdelaziz ben Mohammed ben Driss el Habchi el Beidhaoui ; 2° Si Smaïn ben Mohamed ben Driss el Habchi, demeurant tous les deux au douar et fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz et domiciliés chez El Hadj Abdesselam el Beidhaoui, à Casablanca, Derb Kerma, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4972

Propriété dite : « Messodi », sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Estegassy Salomon, demeurant et domicilié à Casablanca, 46, rue de Mogador.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4975

Propriété dite : « Terrain Alexandrides I », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de l'Argonne.

Requérant : M. Cardelli Jean, demeurant à Casablanca, 14, rue de Reims, et domicilié chez M. Bertin, à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4913

Propriété dite : « Rachid », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue du Général-Castelnau.

Requérant : M. Bekkhoucha Mohammed ben Larbi, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du Général-Castelnau.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4924

Propriété dite : « Ouldja », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, kil. 21 de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérants : 1° Luis Brotos Chorro, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 23 ; 2° Garcia René, Orante, demeurant au kilomètre 21 de la route de Casablanca à Boucheron, au lieu dit Sidi Hadjadj et domicilié chez M. Brotos précité.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4975

Propriété dite : « Villa Luc-Al », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Rome.

Requérants : 1° M. Schneider Alphonse, demeurant à Paris, rue des Belles-Feuilles, n° 30 ; 2° Mme Parcheminey Pauline, veuve Mugnier, demeurant à Asnières, rue du Maine, n° 15 ; 3° M. Mugnier Guillaume, demeurant à Soumeugas, château Labruyère (Charente-Inférieure) ; 4° M. Mugnier Yves, Raymond, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue du Roule ; 5° M. Mugnier Yves, Georges ; 6° Mlle Mugnier Lucienne, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur mère, Mme Mugnier, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4977

Propriété dite : « La Fesia », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Armentières.

Requérant : Mohamed Bennfedel Benjelloum, demeurant à Fès,

rue Doub, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez Abderrahman Bennfedel Benjelloum, route de Médiouna, n° 156.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4978

Propriété dite : « La Bahia », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Armentières.

Requérant : Mohamed Bennfedel Benjelloum, demeurant à Fès, rue Doub, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez Abderrahman Bennfedel Benjelloum, route de Médiouna, n° 156.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5034

Propriété dite : « Crédit Marocain n° II », sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue de Belfort.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, représentée par M. Roland, à Casablanca, 24, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5097

Propriété dite : « Dhar el Kasbia », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, lieu dit Tfésfa.

Requérants : 1° Cheik Mohamed ben Ahmed ben Abid ; 2° Bouchaïb ben Ahmed ben Abid ; 3° Miloudy ben Ahmed ben Abid, demeurant et domiciliés au douar El Abad, fraction des Soualem sus-désignée.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5092

Propriété dite : « Ferme el Atruss n° 2 », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar el Abad, près du kil. 30 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Collietz André, Paul, Armand, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue des Nouveaux-Hôpitaux.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5180

Propriété dite : « Villa Tady », sise à Casablanca, rue des Anglais et boulevard du Maréchal-Joffre.

Requérant : M. Asaban Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 179.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5199

Propriété dite : « La Pierre Infernale », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziaida, à 42 kil. de Casablanca, sur la route de Boulhaut.

Requérants : 1° M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629 ; 2° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ; 3° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 4° Zohra bent Abbas ben el Hasane ; 5° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 6° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, demeurant tous et domiciliés au douar des Ouled Taleh, fraction Outaoui, tribu des Ziaida.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5200°

Propriété dite : « Ma Nouella », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziaïda, douar Ouled Taleb.

Requérants : 1° M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629 ; 2° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ; 3° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 4° Zohra bent Abbas ben el Hasane ; 5° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 6° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, demeurant tous et domiciliés au douar des Ouled Taleb, fraction Outaoui, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5202°

Propriété dite : « Six Lots de Silos », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziaïda, douar Ouled Taleb.

Requérants : 1° M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629 ; 2° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ; 3° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 4° Zohra bent Abbas ben el Hasane ; 5° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 6° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, demeurant tous et domiciliés au douar des Ouled Taleb, fraction Outaoui, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5203°

Propriété dite : « Le Petit Palmier », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziaïda, douar Ouled Taleb.

Requérants : 1° M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629 ; 2° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ; 3° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 4° Zohra bent Abbas ben el Hasane ; 5° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 6° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, demeurant tous et domiciliés au douar des Ouled Taleb, fraction Outaoui, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 653°**

Propriété dite : « Immeuble Louis et Schmidt », réquisition 653 0, sise ville d'Oujda, à l'ouest de la gare, en bordure de la voie ferrée, et à proximité du passage à niveau de la route de Martimprey.

Requérants : 1° M. Schmidt Edouard, Jacques, propriétaire, demeurant à Oran, rue Lamoricière, n° 16 ; 2° M. Louis Félix ; 3° M. Louis, Louis, Paul, Jacques ; 4° M. Louis René, Maurice, Albert ; 5° M. Louis Raoul, Marcel, ces quatre derniers demeurant à Lourmel (Algérie) et tous domiciliés chez M. Cailleux, à Oujda, 46, rue Jean-Rameau.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 15 janvier et 8 mars 1923.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 17 avril 1923, n° 547.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 570°**

Propriété dite : « Immeuble Gabizon I », sise ville de Berkane, rues de Marnia, d'Alger et Léon-Roche.

Requérant : M. Gabizon Isaac, négociant, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 599°

Propriété dite : « My Home », sise ville de Berkane, boulevard de la Moulouya et rue de Paris.

Requérant : M. Taylor Maurice Robert, propriétaire agriculteur, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 614°

Propriété dite : « Maison Mayer », sise ville de Berkane, rue Chanzy et boulevard Extérieur sud.

Requérant : M. Mayer Emile, propriétaire agriculteur, demeurant et domicilié à Berkane, rue Chanzy, maison Mayer.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 656°

Propriété dite : « Terrain Martinez II », sise ville de Berkane, à l'angle des rues d'Oujda et Maurice-Varnier.

Requérant M. Martinez Joseph, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 686°

Propriété dite : « Ferme Fabre », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 6 kil. environ à l'est de Berkane, sur la route de ce centre à Martimprey, lieu dit « Taouriat Tafardhast ».

Requérant : M. Fabre Victor, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 687°

Propriété dite : « Maison Fabre I », sise ville de Berkane, boulevard de la Moulouya et rue d'Alger.

Requérant : M. Fabre Victor, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 4413^{cm}**

Propriété dite : « Bled Abdelhalek Scorey », sise à Safi, quartier de l'Adir, R'Bat Rah.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
REY.

Réquisition n° 4730^{cm}

Propriété dite : « Villa Chouchana », sise à Safi, quartier F'Khana.

Requérant : M. Chouchana Léon, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
REY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Groupe Marocain d'Etudes et d'Entreprises

Société anonyme
au capital de 100.000 francs
Siège social à Fédhala (Maroc)

Assemblée générale
extraordinaire du 10 août 1923

Extrait du procès-verbal :

L'an 1923, le 10 août, à 15 heures, MM. les actionnaires de la société anonyme marocaine dite « Groupe Marocain d'Etudes et d'Entreprises » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à Paris, 29, rue de Provence, sur convocation verbale, tous les actionnaires étant présents ou régulièrement représentés.

Il a été dressé une feuille de présence signée par les actionnaires présents et par les actionnaires mandataires des actionnaires représentés.

M. Masséna, prince d'Essling, prend la présidence de l'assemblée en qualité de président du conseil d'administration.

M. Gradis et M. de Trincaud la Tour, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants au début de la réunion sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

M. de Ganay est désigné par le bureau ainsi composé comme secrétaire.

M. le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau que des actionnaires possédant mille actions sur les mille composant le capital social sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée, représentant l'intégralité du capital social, est déclarée régulièrement constituée et pouvant délibérer valablement.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1° Un exemplaire des statuts de la société ;
- 2° La feuille de présence ;
- 3° Les pouvoirs des actionnaires représentés ;

Il rappelle à l'assemblée l'ordre du jour ainsi conçu :

- 1° Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et

autorisation à conférer au conseil d'administration à ce sujet.

2° Comme conséquence à cette augmentation de capital, mais sous la condition suspensive de la réalisation, modifications à apporter à la rédaction tels des articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 6.

3° Modifications directes à apporter à la rédaction des articles 8, 13, 21, 32 et 44 des statuts.

M. le Président fait à l'assemblée un rapport verbal sur les motifs qui ont amené la convocation de la présente réunion avec l'ordre du jour ci-dessus et se déclare à la disposition des actionnaires pour leur fournir toutes explications complémentaires.

Après échange de diverses observations et plus personne ne demandant la parole, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Troisième résolution

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide, à titre de modifications directes, de remplacer la rédaction actuelle des articles ou alinéas d'articles suivants des statuts par la rédaction suivante :

Art. 8 (3° alinéa), nouvelle rédaction :

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et par lettre recommandée adressée dans le même délai.

Art. 13 :

Aux 9° et 10° alinéas, le mot « gérant » est remplacé par « conseil d'administration ».

Art. 21 (nouvelle rédaction) :

Les administrateurs pourront donner pouvoir de les représenter aux délibérations du conseil à un de leurs collègues présents, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien, chaque pouvoir donné ne sera valable que pour deux séances au maximum.

Les administrateurs absents pourront aussi exprimer par

écrit leur vote sur une question déterminée. Les pouvoirs et les votes pourront être donnés même par lettre ou télégrammes, sauf, dans ce dernier cas, confirmation par écrit.

Pour que les décisions soient valables, le nombre des administrateurs présents ou représentés ne devra pas être inférieur à la moitié du nombre total des administrateurs en fonctions. Il faudra, en outre, la présence en personne de deux administrateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante ; si deux des administrateurs seulement sont présents à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

Art. 32 (6° alinéa, nouvelle rédaction) :

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Art. 44 (2° et 3° alinéas, nouvelles rédactions) :

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

Certifié pour copie conforme.

SORBÉ.

SOCIÉTÉ DES FERMES MAROCAINES

Société anonyme chérifienne
au capital de 8.000.000 de fr.

Siège social
à Casablanca (Maroc),
20, rue de Dixmude
Siège administratif
à Nantes (France),
16, rue Bonne-Louise

Dissolution anticipée et nomination d'un liquidateur

Suivant délibération en date du 25 août 1923, la troisième assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Fermes Marocaines, tenue à défaut du quorum nécessaire pour la réunion des deux premières assemblées convoquées les 28 avril et 23 juin, délibérant conformément à la loi du 22 novembre 1913 et aux statuts, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société, à compter de ce jour, par la résolution suivante votée à l'unanimité des actionnaires présents, représentant comme propriétaires ou comme mandataires 6.213 actions.

Résolution

L'assemblée générale déclare la société dissoute à compter de ce jour.

A cet effet, elle nomme M. Charles Tresset, demeurant à Nantes, 19, rue Racine, liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif mobilier ou immobilier et le règlement du passif.

Le liquidateur, qui est autorisé à se faire assister dans sa mission de toutes personnes qu'il jugerait utiles sous sa responsabilité et qui pourra substituer en tout ou partie des présents pouvoirs, aura notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont purement énonciatifs et non limitatifs :

Réaliser de gré à gré ou par vente aux enchères publiques, tout ou partie des éléments d'actif, corporels ou incorporels, et ce, moyennant le prix et aux clauses et conditions qu'il jugera convenables.

Toucher toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la société, payer celles qu'elle peut ou pourra devoir, faire

tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes, se faire consentir toutes avances grâces ou non sur l'actif, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;

Fixer les délais impartis aux actionnaires pour retirer les sommes pouvant leur revenir dans les répartitions, opérer la consignation de toutes sommes qui n'auraient pas été retirées dans les délais impartis ;

Exercer toutes poursuites judiciaires même en responsabilité ou dommages-intérêts contre qui de droit, tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ;

En tout état de cause, traiter, transiger compromettre, donner tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, négocier et passer tous contrats d'atermolements ;

Au besoin, déposer le bilan de la société, présenter toutes requêtes à fin de liquidation judiciaire, présenter tous concordats.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire ;

Il pourra aussi, mais avec l'autorisation de l'assemblée générale, dont les pouvoirs sont maintenus et subsistent dans les termes des statuts pendant toute la durée de la liquidation et aux conditions stipulées par elle, faire le transport ou la cession à toutes autres sociétés ou à tous tiers, soit par voie d'apports, soit contre espèces, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

En ce cas, participer aux formalités de constitution et aux assemblées générales constitutives de la société nouvelle, réaliser, s'il y a lieu, la partie de l'actif qui n'aurait pas été comprise dans l'apport, répartir entre les actionnaires de la société dissoute les actions de la nouvelle société, assister jusqu'à la répartition aux assemblées générales de cette société, émettre tous votes sur toutes questions à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, signer et passer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire, le tout sous réserve d'en référer, s'il y a lieu, à l'assemblée générale.

Le liquidateur recevra pendant toute la durée de la liquidation et à valoir à ses honoraires qui seront définitivement fixés en fin de liquidation, une indemnité mensuelle de mille francs.

Des copies enregistrées et certifiées conformes de la délibération sus-énoncée du 25 août 1923, ont été déposées, savoir :

1° Le 7 septembre 1923, à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Casablanca (Maroc) ;

2° Le 4 septembre 1923, à chacun des greffes de la justice de paix du 6^e canton et du tribunal de commerce de Nantes.

Pour extrait et mention :

Le liquidateur :

Ch. TRESSER.

Société anonyme chrétienne dite : *Société d'Amizmiz* au capital de 2.000.000 de fr. Siège social à Casablanca

Suivant délibération en date du 28 août 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite d'Amizmiz, au capital de 2 millions de francs, tenue au siège administratif, 42, rue du Louvre, Paris, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, approuvant le rapport de M. Karsenti, expert comptable à Casablanca, en adopte les conclusions. (Adopté.)

Deuxième résolution

Par voie de conséquence, l'assemblée générale extraordinaire prononce la dissolution anticipée de la société d'Amizmiz et déclare ouverte la liquidation amiable de ladite société, à compter dudit jour, 28 août 1923 (Adopté.)

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de liquidateur amiable de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Henri Delrue, 94, rue d'Isly, à Lille, qui accepte fonction et rémunération forfaitaire fixée. (Adopté.)

Quatrième résolution (questions connexes)

L'assemblée générale extraordinaire donne quitus de leurs fonctions d'administrateurs à MM. P. Morisson, vicomte Alain Le Gualès de Mezaubran, Albert Egret, Eugène de la Brosse, Jean Meurillon, Georges Heyndrickx, Georges Pannetier, Henri Delrue et M. le comte H. A. Le Gualès de Mezaubran. (Adopté.)

Un extrait de cette délibération a été déposé à chacun des greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de Casablanca, en date du 14 septembre 1923.

Pour mention et publication :

Le Président du Conseil d'administration.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 927
du 5 septembre 1923

De l'expédition d'un acte reçu par M^e Couderc Louis, Auguste, chef du bureau du notariat, à Rabat (Maroc), le 27 août 1923 et déposé ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, il appert que M. Georges Bourgault, boulanger, demeurant à Rabat, maison Mas, quartier du Camp-Garnier, a vendu à M. Claudot Jules, propriétaire, demeurant à Rabat, quartier du Camp-Garnier,

Un fonds de commerce de boulangerie connu sous le nom de « Boulangerie Moderne », exploité à Rabat, camp Garnier, n° 55, dans une maison appartenant à la Société Immobilière Lyonnaise, Marocaine, comprenant :

a) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux servant à l'exploitation du fonds et à l'habitation du propriétaire de ce fonds ;

c) le matériel, outillage et mobilier commercial servant à l'exploitation dudit fonds décrit et estimé article par article dans un état dressé ce jour par les parties et qui est demeuré annexé à l'acte du 27 août 1923.

Cette vente a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions énoncés audit acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 928
du 7 septembre 1923

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 16 juin 1923, enregistré et déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 septembre 1923.

M. Francis Guay, demeurant à Rabat (Maroc) et diverses autres personnes dénommées audit acte en qualité de simples commanditaires,

Lesquels, agissant comme seuls membres de la société en commandite simple existant entre eux, sous les raisons et signature sociales « Guay et Cie », avec siège à Rabat (Maroc), immeuble Cousin, avenue Dar el Makhzen, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat, le 15 octobre 1921,

Ont décidé d'un commun accord d'admettre dans ladite société deux autres personnes dénommées audit acte en qualité de simples commanditaires.

Par suite de l'apport en numéraire fait par ces derniers d'une somme de soixante-dix mille francs et par deux des commanditaires primitifs d'une somme de trente mille francs, le capital social, qui était primitivement de 360.000 francs, a été porté à 460.000 francs.

Sur l'augmentation du capital, il a été versé une somme représentant les 4/5 de son montant, le surplus devant être versé aux époques et dans les proportions fixées ultérieurement par le gérant.

Les nouveaux commanditaires ont les mêmes droits que ceux faisant précédemment partie de la société.

Il a été décidé en outre audit acte du 16 juin 1923 :

1° Que les actionnaires ratifient en tant que de besoin le transfert du siège social à Rabat, immeuble Cousin, avenue Dar el Makhzen ; le siège social de ladite société était, lors de sa constitution, avenue de Témara, n° 9, à Rabat ;

2° Que la société prendrait, à compter du 16 juin 1923, la dénomination de « Office Immobilier Chérifien », la raison et la signature sociales n'étant pas modifiées.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Edouard Hebrard et Mlle Antoinette Brot, célibataire majeure, tous deux commerçants demeurant à Casablanca, 45, avenue du Général-Amade, ont vendu à M. Albert Moynier, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35, le fonds de commerce de librairie-papeterie qu'ils exploient à Casablanca, avenue du Général-Amade, n° 35, sous le nom de « Papeterie des Ecoles », comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le

droit à la location des locaux, pour le temps qui en reste à courir ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 4° et toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 7 septembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 17 et 18 août 1923, enregistré il appert :

Que Mme Henriette Trocquier, épicière demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 46, veuve de M. Louis Le Guillou, a vendu à Mme Marie, Louise Rémy, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Walter Rothlisberger, électricien, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Lunéville, n° 12, le fonds de commerce d'épicerie exploité à Casablanca, rue de Charmes, numéro 46, consistant en : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation ou agencement et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les marchandises neuves se trouvant en magasin, au jour de l'entrée en jouissance, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 24 août 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Paul Fragassi, entrepreneur de travaux maritimes, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 5, a affecté, à titre de gage et nantissement à la Compagnie Algérienne, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue d'Anjou, n° 50, représentée par M. Alphonse, Alexandre Giraud, chef du bureau à la succursale de Casablanca, y demeurant, à l'effet de garantie en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, et ce, à concurrence d'une certaine somme, les opérations d'escompte et en général les opérations de quelque nature qu'elles soient, qu'il a faites ou pourra faire avec ladite compagnie, ainsi qu'à la garantie de tous engagements, le fonds de commerce d'entreprise de travaux maritimes qu'il exploite à Casablanca, rue d'Anfa, n° 5, sous la dénomination de « Fragassi », et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 3° le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds, suivant clauses et conditions insérées dans l'acte.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} juillet 1923, et à Alger, le 5 suivant, déposé le 7 septembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Lucien Louviot, négociant, demeurant à Alger, 27, boulevard Victor-Hugo, Célestin Hermitte, négociant, demeurant à Casablanca, 99, route de Médiouna ; Alphonse Hermitte, négociant, demeurant à Alger, 31, rue du Maréchal-Soult, comme associés gérants en nom collectif, et de deux autres personnes dénommées à l'acte comme commanditaires, une société en commandite simple ayant pour objet le commerce

en gros de l'épicerie, de la droguerie, des denrées coloniales, de la mercerie et généralement de toutes marchandises.

Le capital social est fixé à quatre cent mille francs, apporté différemment par les associés en nom collectif, les associés commanditaires faisant apport d'une somme égale.

Le siège social de cette société est fixé à Casablanca, 99, route de Médiouna.

La durée de la société sera de dix années consécutives, à compter du 9 juillet 1923, prorogable après accord des associés.

La raison et la signature sociales sont « Louviot et Cie ».

La signature sociale appartiendra indifféremment à MM. Lucien Louviot et Célestin Hermitte, à charge de n'en faire usage que pour les besoins des affaires sociales ; toutefois, M. Lucien Louviot aura seul le droit de traiter certaines affaires.

Chaque année, le 31 juillet, il sera dressé un inventaire du passif et de l'actif de la société, les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux, seront répartis dans les proportions fixées à l'acte, les pertes, s'il en existe, seront supportées de la même manière et dans les mêmes proportions.

En cas de décès d'un ou de deux associés, en nom collectif, la société continuera à fonctionner avec ses héritiers, qui deviendront simples commanditaires de la société ; par contre, le décès de tous les associés en nom collectif entraînerait de plein droit la dissolution de la société.

En cas de décès d'un ou des associés commanditaires, la société continuera à fonctionner avec les héritiers dans les conditions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*

E. BRIANT.

VILLE DE TAZA

AVIS D'ADJUDICATION
sur offres de prix

Construction du prolongement de la rue Béchiyne sur une longueur de 373 mètres

Le jeudi 20 septembre 1923, à 16 heures, dans les bureaux du chef des services municipaux, à Taza haut, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées des travaux de « Construction du prolongement de la rue de Béchiyne ».

Cautionnement provisoire : 300 francs.

Cautionnement définitif : 700 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra une notice indiquant les modalités de l'adjudication, en adressant une demande à M. le Chef des services municipaux de Taza.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de la forêt des M'Dakra (annexe de Boucheron), dont le bornage a été effectué le 15 juin 1923 et jours suivants, sera déposé le 18 septembre 1923, dans les bureaux de l'annexe de Boucheron, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à dater du 18 septembre 1923, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de l'annexe de Boucheron.

Rabat, le 1^{er} août 1923.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 septembre 1923, le sieur Boubker Belhassan Elhadjoui, commerçant à Fès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 juin 1921.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 14 mars 1923, entre :

1° La dame Tisserandet Marthe, épouse Duplessy, demeurant, 30, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, demanderesse, d'une part ;

2° M. Duplessy Alexis, employé aux subsistances militaires à Kénitra, y demeurant, défendeur défaillant, d'autre part, ledit jugement notifié à Mme Tisserandet Marthe, épouse Duplessy, et à M. Duplessy Alexis, employé à Kénitra (parlant à sa personne),

Il appert que le divorce a été prononcé entre eux aux torts et griefs exclusifs du mari.

Rabat, le 12 septembre 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.*

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le territoire guich
des Bouakhers des envi-
rons de la ville
de Meknès

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du
territoire guich des Boua-
khers des environs de la
ville de Meknès

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916
(26 safar 1334), portant règle-
ment spécial sur la délimita-
tion du domaine de l'Etat, mo-
difié et complété par le dahir
du 14 mars 1923 (25 rejev
1341) ;

Vu la requête en date du
25 avril 1923, présentée par le
chef du service des domaines et
tendant à fixer au lundi 1^{er} oc-
tobre 1923 les opérations de dé-
limitation du territoire guich
des Bouakhers des environs de
la ville de Meknès,

Arrête :

Article premier. — Il sera
procédé à la délimitation du
territoire guich des Bouakhers
des environs de la ville de
Meknès, conformément aux dis-
positions du dahir du 3 jan-
vier 1916 (26 safar 1334), mo-
difié et complété par le dahir
du 14 mars 1923 (25 rejev
1341).

Art. 2. — Les opérations de
délimitation commenceront le
1^{er} octobre 1923, à 8 heures du
matin au confluent de l'oued
Sidi Ali el Haj et de l'oued
R'Dom (angle nord-ouest du
terrain) et se poursuivront les
jours suivants, s'il y a lieu.

Fail à Rabat, le 18 chaoual
1341 (4 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et
mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant le territoire guich
des Bouakhers des environs
de la ville de Meknès

Le chef du service des do-
maines,

Agissant au nom et pour le
compte de l'Etat chérifien, en
conformité des dispositions de
l'article 3 du dahir du 3 jan-
vier 1916 (26 safar 1334) por-
tant règlement spécial sur la
délimitation du domaine de
l'Etat, modifié et complété par
le dahir du 14 mars 1923 (25
rejev 1341),

Requiert la délimitation du
territoire guich des Bouakhers

des environs de la ville de Mek-
nès.

Ce territoire a une superficie
approximative de 17.000 hec-
tares.

Limites :

Au nord, la limite le sépa-
rant du territoire administratif
du Zerhoun, commence au
confluent de l'oued Sidi Ali ou
el Haj et de l'oued R'Dom et
remonte le cours de ce dernier
jusqu'à sa rencontre avec
l'oued Chejira.

Elle remonte ensuite le cours
de l'oued Chejira sur un par-
cours de 7 kilomètres environ,
jusqu'à l'endroit où la séguia
qui longe cet oued s'en détache
pour laisser au nord le douar
Qulad Mimoun.

Puis elle suit la séguia précé-
tée sur 750 mètres environ jus-
qu'à l'endroit où elle revient
longer de nouveau l'oued Che-
jira, point de croisement de la
séguia avec un ravin sans nom.

A l'est, la limite remonte le
ravin précité jusqu'à sa ren-
contre avec le trick el Kaloua,
qu'elle suit vers le sud-ouest
sur 3 kil. 200 environ, jusqu'au
point où il coupe la ligne de
crête; elle se continue par cette
ligne de crête jusqu'à l'Aïn
Halloufa.

De cette source, elle est for-
mée par une ligne fictive al-
lant, dans la direction nord-
sud, aboutir à l'Aïn Kébira, où
elle atteint et suit à nouveau
la ligne de crête qui passe en-
tre la cote 486 et un jujubier.
Elle quitte cette ligne de crête
pour suivre une ligne fictive
vers le sud-est et aboutit à la
séguia supérieure, située sur
le flanc de la colline au nord
et sur la rive droite de l'oued
Ouislam.

La limite remonte cette sé-
guia dans une direction sensi-
blement ouest-est jusqu'à son
point de croisement avec le
trick Sidi Bou Almat, qu'elle
suit dans la direction du nord-
est jusqu'à l'endroit où il
coupe la ligne de crête.

Elle suit alors cette ligne de
crête vers l'est jusqu'à sa ren-
contre avec le trick de Mous-
saoua, et se continue par ce
dernier trick vers le sud-est
jusqu'à son croisement avec le
sentier d'El Kifane.

Elle suit ce dernier sentier
vers le sud-ouest, sur 150 mè-
tres environ et se continue par
une ligne fictive ayant une di-
rection générale nord-sud, qui
aboutit à la route chérifienne
n° 5 de Meknès à Fès, au point
kilométrique 7.830.

De ce point, la limite suit la
route précitée dans la direc-
tion de Meknès jusqu'au kilo-
mètre 5.700, point commun
aux territoires guich des Boua-
khers (objet de la présente dé-
limitation) des Dkrissa et des
M'Jatt.

A l'est, au sud-est et au
sud, du point kilométrique
5.700 de la route chérifienne

n° 5, la limite le séparant du
territoire guich des M'Jatt (en
instance de délimitation), se
dirige vers la ligne de chemin
de fer de Tanger à Fès, qu'elle
coupe, remonte le sheb El
Khial jusqu'à sa rencontre avec
une ligne fictive qu'elle suit
dans la direction du nord-
ouest, puis vers l'ouest jusqu'à
sa rencontre avec la séguia de
l'Aïn Slougui, qu'elle remonte
jusqu'à l'Aïn Slougui.

De ce point, elle suit un sen-
tier dans la direction sud, sur
un parcours de 800 mètres en-
viron, coupe la ligne de che-
min de fer à voie de 0.60 de
Meknès à Fès, pour aboutir à
une ligne fictive qu'elle suit
également dans la direction
sud sur 600 m. environ pour at-
teindre le trick el Oudaya. Elle
suit ce trick Sidi el Razi sur
un parcours de 420 mètres en-
viron, jusqu'à sa rencontre
avec le trick Talat Guezgara.

La limite suit alors ce der-
nier trick dans la direction sud
de 400 mètres environ, coupant
le trick Mechra el Oudaya sus-
visé, pour aboutir à un ker-
kour, point de départ d'une li-
gne sinieuse, repérée par des
kerkours, prenant une direc-
tion générale sud, puis sud-est,
sur 3.300 mètres environ, et
en nord-est-sud-ouest sur 250
mètres environ et aboutissant
au trick Fekhara, à 17 mètres
environ au nord-ouest d'une
borne portant le n° 27.

De ladite borne, elle suit le
trick el Fekhara dans la direc-
tion nord-ouest sur 530 mètres
environ, jusqu'à son intersec-
tion avec un petit sentier,
point de départ d'une ligne
fictive qu'elle suit dans la di-
rection sud sur 750 mètres en-
viron et qui aboutit au trick
Talah Guezgara.

Elle suit ce trick dans la di-
rection ouest, sur un parcours
de 1.330 mètres environ, coup-
ant le sheb Khamidja, puis
la ligne du chemin de fer à
voie de 0 m. 60, pour aboutir
à l'oued Bou Fekrane, au lieu
dit Mechra Guezgara.

De ce point, la limite re-
monte l'oued précité jusqu'à
sa rencontre avec la piste de
Meknès à El Hajeb, qu'elle
suit dans la direction de Mek-
nès jusqu'à un trou, point de
départ d'une ligne fictive
qu'elle suit également vers le
sud-ouest sur 530 mètres en-
viron, puis vers le sud-est sur
100 mètres environ, puis de
nouveau vers le sud-ouest sur
150 mètres environ, pour abou-
tir à la route impériale n° 21
de Meknès à Azrou, au point
kilométrique 9.580.

Elle suit alors la route pré-
citée dans la direction d'Az-
rou, du point kilométrique
9.580 au point kilométrique
9.820, et la quitte pour suivre
une ligne fictive vers le sud-
ouest sur 200 mètres environ,
jusqu'à la piste de Meknès à
El Hajeb, parallèle à la route
impériale n° 21.

Elle suit cette piste vers le
sud-est sur 900 mètres environ
pour atteindre un kerkour,
d'où elle se continue par une
ligne fictive vers le sud-ouest,
sur 250 mètres environ, puis
vers le nord-ouest sur 760 mè-
tres environ et enfin vers le
sud-ouest sur 650 mètres en-
viron jusqu'à sa rencontre avec
le sentier de Meknès à Ait
Ouafa.

De ce point, la limite suit ce
dernier sentier vers le sud sur
420 mètres environ, jusqu'à un
kerkour, point de départ d'une
ligne fictive qu'elle suit égale-
ment vers l'ouest sur 330 mè-
tres environ, puis vers le sud-
ouest, en suivant une rangée
de petits aloès sur 1.450 mètres
environ et enfin vers le sud-est
sur 340 mètres environ, jus-
qu'à sa renvontre avec le sen-
tier de Brédia à Talah Guezza-
ra, qu'elle suit dans la direc-
tion sud sur 180 mètres en-
viron, puis vers le sud-ouest sur
500 mètres environ et vers
l'ouest sur 600 mètres en-
viron jusqu'à sa rencontre avec
le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit alors le sentier pré-
cité vers le sud jusqu'à un ker-
kour et à partir de ce point elle
est formée par une ligne fictive
allant vers l'ouest sur 160 mè-
tres environ, puis vers le sud-
ouest, pour atteindre la borne
n° 6 du lotissement domanial
des Ait Yazem, point commun
à la tribu des Guerrouane du
Sud et aux tribus guich des
M'Jatt et aux Bouakhers des
environs de la ville, celle-ci ob-
jet de la présente délimitation.

Au sud, sud-ouest et ouest,
la limite le sépare du terri-
toire de la tribu des Guer-
rouane du Sud.

De la borne n° 6 précitée,
elle suit une ligne fictive re-
pérée par les bornes n° 5, 4,
3 et 2 du lotissement domanial
des Ait Yazem, dont elle le sé-
pare, puis descend le sheb
Sidi ben Aïssa en passant par
la borne n° 1 du lotissement
précité jusqu'au pont situé sur
la route impériale n° 4 de Mek-
nès à Kénitra, au point kilo-
métrique 7.700.

Du pont précité, la limite
le séparant du territoire de la
tribu des Guerrouane du Nord,
remonte le cours de l'oued Sidi
Ali ou el Haj jusqu'à son con-
fluent avec l'oued R'Dom, point
commun aux territoires de la
tribu guich des Bouakhers des
environs de la ville, des Guer-
rouane du Nord et du Zerhoun,
point de départ de la limite
nord.

Telles au surplus que ces li-
mites sont indiquées par un
liséré rose au plan annexé à la
présente réquisition.

Sont d'ores et déjà exclus du
périmètre ci-dessus délimité :
1^o Le périmètre urbain de
la ville de Meknès, tel que les
limites en ont été fixées par
l'arrêté viziriel en date du 9
septembre 1918 (B.O. n° 309-
310).

Toutefois, le domaine de l'Etat fait toutes réserves en ce qui concerne les terrains guich pouvant se trouver à l'intérieur de ce périmètre, qui feront l'objet d'une délimitation ultérieure.

2° Deux propriétés privées, appartenant à MM. Vincent et France : propriétés connues, dont les limites appliquées sur les lieux au vu des titres fonciers dévenus par les propriétaires, sont indiquées par un liséré vert au plan annexé au présent arrêté.

3° Un terrain militaire occupé par l'aviation, propriété également connue, dont les limites sont indiquées par un liséré gris au plan annexé au présent arrêté.

4° 16 parcelles relevant du séquestre P. Schiller et Cie, dont la liquidation a été demandée par le gérant général des séquestres de guerre, suivant requête en date du 30 janvier 1922 et autorisée par le général commandant la région de Meknès, suivant arrêté en date du 14 octobre 1922, propriétés teintées en jaune au plan annexé au présent arrêté.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 8 heures du matin, au confluent de l'oued Sidi Ali el Haj et de l'oued R'Dom (angle nord-ouest du terrain) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 1^{er} octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles doma-

niaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bir Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1341 (31 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 9 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi » situé sur les territoires des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quarante hectares, se compose de deux lots :

Le premier lot est limité :

Au nord-est, par Hamida ben Tahar ben Abdallah, Jilali ben Brahim el Aouj, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, Hamida ben Tahar ben Abdallah, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, l'aire du puits dit « Bir Oualidia », une piste de ce puits aux Oulad Youcef.

Au sud-est, par les héritiers Larbi bel Abbès, Heoussin bel Fariti.

Au sud-ouest, par Heddi bel Haj, Kaddir bel Heddi bel Haj, Si Amara el Habdi, Ahmed ben Haj Abdallah, Oulad Si Hami-

da, héritiers Haj Mohamed ben Mezouz.

Au nord-ouest, par les héritiers el Haj Larbi, les héritiers Haj Mohamed ben Omar, héritiers el Haj Hamou el Kechachni, Si Hamou el Kechachni.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par les Oulad Brahim bel Aouj, les héritiers bel Mehdi el Fetnassi.

Au sud-est, par le cheikh Hamida ben Tahar ben Abdallah.

Au sud-ouest, par les héritiers Abbès ben Jilali.

Au nord-ouest, par Salah ben Cheulha, les héritiers bel Mehdi el Fetnassi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à Bir Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Kna-

del », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1923, à 10 heures du matin, au Bled Bou Knadel, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1341 (7 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 14 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent cinquante hectares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par Bouchaïb bel Haj, Si M'Hamed et Si Rahal Cheuffi, Ali Ouled Senhaji, Haj Jilali Sedraoui et Haj Mohamed ould el Haj Machou.

A l'est, par Ahmed ould Haj M'Hamed ben Cédraoui, héritiers ben Moussa Daoudi, Mohamed ben Thami et caïd Adaoui.

Au sud, par Si M'Hamed Cherkaoui ;

A l'ouest, par Larbi ben Khaïmi, Mohamed ben Aïcha, Larbi ben Khaïmi, Raïem ould el Haj Senhaji.

Le deuxième lot est limité :

Au nord, par la piste de Mazagan à Casablanca dite « Trik el Barb ».

A l'est, par Azouz ben Ahmed et Sali ben Ahmed.

Au sud, par l'ancienne piste concernant la propriété à délimiter de Azouz ben Ahmed, Jilali ben Smaïn, Kabbour bel Haj, Fatmi ben Rahar Ahmed ben

Rouane, Haj Zeroual, Ouadou-di ben Abdallah et M'Hamed ben Jaffar.

A l'ouest, par Ouadcudi Abd el Rani Hamou bel Haj Daouiche, M'Hamed bel Ouadou, Hamou ben Daouiche et Taïbi ben Moktar, Ahmed ben Allal et Kacem ben Allal.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux plans annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au bled Bou Kuadel, le 8 octobre 1923, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala)

ARRÊTE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer, au 3 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bousfa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

vront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 15 chaabane 1341 (2 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SOBRIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie de cent quarante hectares, se compose de quatre lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par les héritiers Haoussin ben Hamida et le cheikh Maali ben Dahman ;

A l'est, par les Oulad Larroussi, une piste allant au souk Et Tlet, les héritiers Messoud ould M'Hamed ;

Au sud-est, par l'oued Boucham ;

Au sud-ouest, par la piste dite « Trik Seddikia » ;

A l'ouest, par une piste de Bousfa au souk Et Tlet et une piste du souk El Arba à Sidi Bou Zeghar.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par une piste du souk el Kkemis au souk El Arba ;

Au sud-est, par Abbès ould el Haj Mohammed, Mohammed, ould el Haj Ahmed ben Abou, Mohammed ben Radour, Abou ben Heddi, Oulad ben Randour, Smain ben M'Barek el Filali, le marabout de Sidi Jaffar ;

Au sud-ouest, par Mohammed ben M'Barek ben Hamadi, une piste allant vers les Abda, une piste de Bousfa au souk Et Tleta, Mohammed ben Abbès el Filali ;

Au nord-ouest, par Saïd ben Haj Mohammed el Filali, Moulay Ahmed Chaidmi, Oulad el Hassan.

Le troisième lot est limité : Au nord, par Ahmed ben Jilali ;

A l'est et au sud-est, par l'oued Bouchan ;

A l'ouest, par une piste du souk El Arba à Sidi bou Zarar.

Le quatrième lot est limité : Au nord-est, par les héritiers Mohammed ben Smaïn, les Oulad Taybi ben Mohammed Abdali, les héritiers Abderrahman el Aaïbi, Si Relouk ben Mohammed el Abdali, Oulad Taybi ben Mohammed ;

Au sud-est, par une piste de Dar ben Cherradi au souk El Arba ;

Au sud-ouest, par une piste de Guérando aux Tirss ;

Au nord-ouest, par les héritiers Aoussin el Fersi, M'Hamed el Asri el Fersi, Ali ben Mekki, héritiers Saïd ben Salem.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à Bousfa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le terrain domaniale de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domaniale de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 26 avril 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au lundi 1^{er} octobre 1923 les opérations de délimitation du terrain domaniale de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domaniale de Fès-Jedid, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à huit heures du matin, à la porte dite « Bab Dekakine », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341 (28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le terrain domaniale de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation du terrain domaniale de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

Ce terrain, ayant une superficie approximative de 57 hectares 60, est limité :

Au nord, par la muraille d'enceinte bornée sur le plan ci-joint par les bornes 29, 30, 31 et 32.

A l'est, par les remparts jalonnés au plan ci-joint par les bornes 32 et 33, par la porte « Bab Dekakine », l'oued Fès jusqu'au borj Cheïkh Ahmed, puis le mur d'enceinte qui longe l'oued précité jusqu'au borj de Bou Touil, borne 11.

Au sud, par le mur d'enceinte jalonné par les bornes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

A l'ouest, par le mur d'enceinte du Dar el Makhzen et le Mechouar, jalonné par les bornes 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit terrain que l'enclave privée de 7 mètres carrés représentant le sol sur lequel est édifiée la boutique habous n° 61, rue Bab Smaïn, vendue à Sentob Cohen par dahir du 14 mars 1921. Il n'existe aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 8 heures du matin, à la porte « Bab Dekakine » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 avril 1923.

FAVEREAU.

Erratum au « B. O. »
du 5 juin 1923

Société d'Etudes et d'Entre-
prises au Maroc

Art. 48, paragraphe II :

Au lieu de : ...que le capital
de ladite société avait été inté-
gralement souscrit par dix per-
sonnes...

Lire : ...que le capital de
ladite société avait été intégra-
lement souscrit par huit per-
sonnes...

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance
du public que le procès-verbal
de délimitation de l'immeuble
domanial dénommé « Ancien
Guich des Bouakhers du Mik-
kès, dont le bornage a été effec-
tué le 21 mai 1923, a été déposé
le 9 juin 1923, au bureau des
renseignements de Meknès-ban-
lieue, et le 5 juillet 1923 à la
conservation foncière de Rabat,
où les intéressés peuvent en
prendre connaissance.

Le délai pour former oppo-
sition à ladite délimitation est
de trois mois à partir du 17
juillet 1923, date de l'insertion
de l'avis de dépôt au *Bulletin
Officiel*.

Les oppositions seront reçues
au bureau des renseignements
de Meknès-banlieue et à la con-
servation foncière de Rabat.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de fer de
Tanger à Fès

APPEL D'OFFRES

pour la construction
du bâtiment des voyageurs
de la gare de Fès

MM. les entrepreneurs qui
désireraient exécuter ces tra-
vaux peuvent consulter dès
maintenant le dossier :

1° A la direction générale des
travaux publics, à Rabat ;
2° Au bureau de l'ingénieur
du service de la construction,
rue Lafayette, Meknès.

Les candidats trouveront éga-
lement dans ces bureaux, une
note au sujet de l'appel d'of-
fres.

L'ouverture des prix conte-
nant les offres sera faite le 5
octobre 1923, à 16 heures,
dans les bureaux de l'ingénieur
du service de la construction, à
Meknès.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Jugement de divorce

Assistance judiciaire
Décision du bureau d'Oujda
du 24 juin 1923

D'un jugement de défaut
rendu par le tribunal de pre-
mière instance d'Oujda, le 14
février 1923, entre :

Le sieur Perrier René, de-
meurant à Oujda, demandeur,
d'une part ;
Et la dame Montoya Maria

del Carmen, demeurant à Taza,
défenderesse défaillante, d'au-
tre part,

Il appert que le divorce a été
prononcé aux torts et griefs ex-
clusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
MILLET.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Castillon Marguerite

Par jugement du tribunal de
première instance de Casablan-
ca, en date du 7 septembre
1923, la dame Castillon Margue-
rite, négociante à Casablanca,
avenue du Général-Moinier, 2,
a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paie-
ments a été fixée provisoire-
ment audit jour 7 septembre
1923.

Le même jugement nomme
M. Marion juge-commissaire,
M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Vidal Barchilon

Par jugement du tribunal de
première instance de Casablan-
ca, en date du 7 septembre

1923, le sieur Vidal Barchilon,
négociant à Casablanca, rue du
Commandant-Provost, n° 73, a
été déclaré en état de faillite en
suite de résolution de concor-
dat.

La date de cessation des paie-
ments a été fixée provisoire-
ment audit jour 7 septembre
1923.

Le même jugement nomme
M. Marion juge-commissaire,
M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 octobre 1921

D'un jugement contradic-
toire rendu par le tribunal de
première instance de Casablan-
ca, le 28 mars 1923, entre :

M. Armand, Jean, Emma-
nuel Mallet, employé au ser-
vice du plan de la ville, domici-
lié et demeurant à Casablan-
ca.

Et Mme Yvonne, Marie, Gar-
rot, épouse de M. Armand,
Jean, Emmanuel Mallet, domici-
liée de droit avec son mari,
mais résidant de fait à Paris,
15, rue de la Présentation,

Il appert que le divorce a été
prononcé aux torts réciproques
des époux.

Casablanca, le 4 septembre
1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes,
Grasse, Montecarlo, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes
et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache,
Marrakech-Médina, Marrakech-Boufraz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda,
Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à
échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dé-
pôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opéra-
tions sur titres, opérations de change. Location de
coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de
Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès,
Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 569, en date du 18 septembre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1129 à 1152 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...